



HERAULT

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/47

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA VITESSE A 30 KM/H SUR LA VILLE DE Cournonterral.

Le Maire de Cournonterral,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2,2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le code de la route notamment les articles R.110-2, R 411-8 et R 411-25 et R.413-1
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu la demande du Maire de Cournonterral, de limiter la vitesse à 30 km/h dans l'agglomération de la ville de Cournonterral.
- Considérant que l'abaissement général de la vitesse à 30 km/ h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérable, notamment piétons et cyclistes.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que, afin de faciliter les déplacements et d'améliorer la sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur la ville de Cournonterral.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune de Cournonterral.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette limitation et demeurent soumis à la réglementation spécifique en vigueur

- Les routes classées à grande circulation
- les voies pour lesquelles une vitesse différente est expressément signalée par une signalisation règlementaire

ARTICLE 3 : Cette limitation est permanente et s'applique à tous les véhicules motorisés.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place aux entrées de l'agglomération et sur les axes concernés.

ARTICLE 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié et transmis à Madame le préfet de l'Hérault

**POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 27/01/2026
Le Maire : ARS WILLIAM**



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.*

Le Maire

Arrêté n° 2026/47 le 27/01/2026